

La confiance peut sauver l'avenir



STATUTS

DE LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

ÉDITION 2020

Statuts modifiés par délibération du conseil d'administration du 31 mars 2020, adoptée à l'unanimité des membres en exercice et par le président du conseil d'administration, dûment habilité au titre de ladite délibération.

PRÉAMBULE

Héritière de l'œuvre créée en 1866 par l'abbé Roussel, la Fondation Apprentis d'Auteuil a été reconnue d'utilité publique en 1929, sous le nom des « Orphelins Apprentis d'Auteuil », à l'initiative du Bienheureux Daniel Brottier, prêtre de la congrégation du Saint-Esprit.

La Fondation Apprentis d'Auteuil, qui est une œuvre catholique d'éducation de l'archevêché de Paris placée par lui sous la responsabilité pastorale de la province de France de la congrégation du Saint-Esprit, agit auprès des jeunes rencontrant des difficultés et des familles fragilisées. Son but est d'accueillir, d'éduquer, de former et d'insérer des jeunes de toutes origines géographiques, sociales, culturelles et religieuses, et de soutenir les parents dans leur rôle d'éducateurs.

Pour déployer son action, elle propose :

- Un accompagnement personnalisé, respectueux du chemin de chacun, qui repose sur la bienveillance et la confiance.

- Une pédagogie qui veut construire à partir des réussites pour un développement global, humain et spirituel.
- Une éducation des jeunes à la relation, au respect, à la découverte de l'autre et l'ouverture au monde, à la liberté dans une vie collective.
- Une communauté éducative rassemblant jeunes, parents, bénévoles et professionnels, qui pensent et agissent ensemble.
- Un engagement orienté vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- Une fidélité d'amitié avec les anciens jeunes accueillis.

À ce titre, elle est animée par :

- L'exigence de justice, qui l'appelle à ne pas laisser des jeunes et des familles au bord du chemin.
- L'impératif de solidarité et de fraternité dans sa relation avec les jeunes et les familles.
- La volonté de coopérer avec d'autres acteurs, ici et ailleurs, pour une société plus juste et plus humaine, accueillante pour les jeunes.
- La confiance des jeunes, des familles, des donateurs et des partenaires, à laquelle elle veut répondre en transparence et avec qualité.

Dès sa création la Fondation Apprentis d'Auteuil a bénéficié du soutien de nombreux bienfaiteurs qui constituent un réseau d'amitié dont les dons et les legs lui permettent d'exercer sa mission, en complément des actions financées par les pouvoirs publics. Afin de pouvoir répondre au mieux au plus de demandes possibles, la Fondation a utilisé et utilise la plus grande part des dons et legs qu'elle reçoit pour financer les missions qu'elle porte.

Enfin, dans la droite ligne de son action, la Fondation Apprentis d'Auteuil a la capacité d'abriter des fondations, accompagnant ainsi l'engagement des philanthropes qui partagent sa vision et veulent inscrire leur démarche dans la durée.

I. BUT DE LA FONDATION

ARTICLE PREMIER

La Fondation anciennement dénommée « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil », puis « Fondation d'Auteuil », fondée en 1866 par l'abbé Roussel et reconnue d'utilité publique par décret du 19 juin 1929, prend le nom de Fondation Apprentis d'Auteuil. Institution d'inspiration catholique, elle est placée sous la responsabilité pastorale de l'Archevêque de Paris.

Usuellement, elle peut prendre le nom d'Apprentis d'Auteuil.

Elle a pour but

- d'accueillir, sans considération d'origine, de religion ni de ressources, à la demande notamment des familles ou de leurs représentants légaux, des services sociaux, ou de l'institution judiciaire, des jeunes (enfants, adolescents ou jeunes adultes), garçons ou filles rencontrant des difficultés, et notamment en rupture familiale, sociale, scolaire ou en processus d'exclusion, victimes de maltraitance ou de carences affectives, orphelins, abandonnés ou issus de familles en détresse ;
- de leur donner une formation spirituelle, morale et physique, et d'assurer leur éducation pour les préparer à une insertion sociale et professionnelle et de travailler la qualité des liens familiaux ;
- de les aider et soutenir dans la vie en s'efforçant de maintenir, avec eux et entre eux, des liens de confiance amitié ;
- d'accompagner les familles fragilisées, en particulier dans l'exercice de leur fonction parentale.

ARTICLE 2

La Fondation a son siège à Paris. Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 14 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- Des équipes éducatives et pédagogiques au service d'une approche globale visant à assurer un parcours personnalisé à chaque jeune accueilli ;
- Des établissements, des services ou des dispositifs d'accueil, d'hébergement, de formation (par voie initiale scolaire ou par apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code de travail, en alternance, formation continue...), de remobilisation ou d'insertion, de toute nature, pour les jeunes qui lui sont confiés, ou pour les familles accompagnées ;
- Des mesures d'assistance adaptées à la prise en charge des jeunes qu'elle accueille dans ses établissements, services ou dispositifs ou qu'elle confie à des familles d'accueil ;
- Des actions de soutien à la parentalité.

Ainsi que,

- Des conventions de partenariat notamment avec des entités publiques ou privées œuvrant, en France ou à l'étranger, dans son domaine d'activité ou en cohérence ou complémentarité avec lui, ou auxquelles la Fondation apporte son soutien ;
- La mise en place ou la participation à des projets de coopérations, regroupements, opérations de mutualisation, ou la conclusion de partenariats ou d'alliances avec des partenaires ayant le même but, ou un but complémentaire ;
- La création ou des prises de participation à toute personne morale dont les activités contribuent à la réalisation de son but ;
- Des dispositifs promouvant l'accompagnement des jeunes et des familles, entrant dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire ;

Et,

- Des publications et magazines de liaison ou tout autre moyen de communication entre la Fondation, ses bien-faiteurs, ses partenaires, les jeunes, les familles, etc. ;

- Des manifestations artistiques, culturelles, charitables ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou le résultat de leurs travaux ;
- Toute autre action de communication et de plaidoyer ;

Et,

- L'apport de concours financiers sous toutes ses formes autorisées à des personnes morales qui concourent à un but cohérent avec celui de la Fondation ;

Et,

- L'ouverture de comptes individualisés pour les fondations sous égide ou fondations abritées, afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et/ou 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- La réception de versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien ;

Et enfin,

- Tout moyen d'action ayant pour objet de réaliser, directement ou indirectement, le but qu'elle s'est fixé en faveur des jeunes rencontrant des difficultés et des familles en France ou à l'étranger.

II. ADMINISTRATION

ARTICLE 4

La Fondation est administrée par un conseil d'administration de douze membres, personnes physiques, désignées par celui-ci dont :

- un, parmi les membres de l'Institut de France ;
- quatre, sur proposition de l'archevêque de Paris ;
- sept personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Chacun des membres du conseil d'administration est nommé pour une durée de 4 années, renouvelable une fois de manière consécutive. Le mandat d'administrateur nommé ou renouvelé prend fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice précédant celui de l'année d'échéance du mandat.

Un mandat ne peut être confié ou renouvelé à un administrateur ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement, à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ou des autres ministres chargés de l'Éducation nationale, des Affaires sociales, ainsi que de l'Agriculture, assiste aux séances du conseil

d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le commissaire du gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, ne sont comptabilisés que les administrateurs présents physiquement ou participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions prévues par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont prévues

par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des administrateurs en exercice est présent.

Le conseil d'administration peut, en plus des réunions prévues au premier alinéa du présent article, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 14 et 15 des présents statuts, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ou des délibérations acquises par échanges écrits transmis par voie électronique, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le directeur général et le secrétaire général assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, sauf point de l'ordre du jour portant sur leur situation personnelle. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du gouvernement, le conseil délibère à huis-clos.

ARTICLE 6

Le conseil élit parmi ses membres, à la majorité des trois quarts des administrateurs en exercice, un bureau, comprenant trois membres au moins et dans la limite d'un tiers de l'effectif du conseil d'administration dont : un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut en outre élire un vice-président. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour quatre ans et est rééligible, dans la limite de la durée des mandats des membres qui le composent.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le directeur général et le secrétaire général assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du bureau, sauf point de l'ordre du jour portant sur leur situation personnelle.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une réunion collégiale.

ARTICLE 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, et de commissaire du gouvernement sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction dans la Fondation, qu'elles soient ou non salariées.

III. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation. Notamment :

- 1°** Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2°** Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3°** Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4°** Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, qui lui sont présentés par le trésorier ;

- 5° Il adopte ou modifie, sur proposition du bureau, le règlement intérieur à la majorité des trois quarts des administrateurs en exercice ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président, ou le directeur général, de tout projet de convention engageant la Fondation, et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 10° Il nomme et révoque à la majorité des administrateurs en exercice, le directeur général ; aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.
- 11° Il peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.
- 12° Il délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut accorder au président, ou au directeur général, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour les délégataires de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation.

Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions découlant du 1°, sur les modifications du budget revêtant un caractère d'urgence et, enfin sur les actions présentant des niveaux d'engagement en dessous d'un seuil et/ou dans le cadre que le conseil d'administration détermine et explicitées au point 8°.

Compte tenu de la taille et de l'importance de la Fondation, le directeur général, pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à des collaborateurs pourvus de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisants. Ceux-ci devront périodiquement rendre compte de leur délégation permanente au directeur général.

En cas de vacance du poste de directeur général, et sauf le cas de délégation permanente expresse de celui-ci, le secrétaire général assurera la gestion courante de la Fondation jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration,

ARTICLE 9

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;

- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la Fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 10

La Fondation est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, le directeur général ou le secrétaire général.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Par délégation du conseil d'administration, le directeur général reçoit tout pouvoir pour diriger la Fondation sous sa responsabilité. Les autres membres de la direction générale sont nommés par le directeur général, après avis du conseil d'administration. Les fonctions des membres de la direction générale prennent fin à l'âge de 70 ans au plus tard.

Il est désigné par le directeur parmi les membres de la direction générale, un secrétaire général qui est chargé d'organiser et de coordonner l'ensemble des services de la Fondation.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou sur sa délégation, par le directeur général.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; il peut déléguer ces tâches au directeur général et au secrétaire général.

Le trésorier ou le directeur général peut recevoir du conseil d'administration une délégation permanente pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation. Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au secrétaire général ou à des collaborateurs disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisants. Les délégués rendent périodiquement compte de leur délégation au directeur général.

IV. DOTATION

ARTICLE 11

À l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée

sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les donations et les legs sont acceptés dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 12

La dotation comprend les biens mobiliers, biens immobiliers et actifs financiers dont la liste figure en annexe des présents statuts. Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

En tant que de besoin, la dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

ARTICLE 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du code des assurances.

V. CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux

mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

ARTICLE 15

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 16

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté

du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 17

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, et sur leur demande au ministre chargé des Affaires sociales, au ministre chargé de l'Éducation nationale, au ministre chargé de l'Agriculture.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de l'Éducation nationale, le ministre chargé des Affaires sociales, ou le ministre chargé de l'Agriculture de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 18

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date d'entrée en vigueur : 14 mai 2020

Le Président
Jean-Marc SAUVÉ



Le Président
du Conseil d'Administration
40 rue Jean de La Fontaine
75781 Paris Cedex 16

ANNEXE

La dotation de la Fondation Apprentis d'Auteuil comprend les éléments suivants :

1. Biens immobiliers

(En millions d'euros)

Site de la Fondation Apprentis d'Auteuil	Valeur brute comptable (déc. 2016)
Le Vésinet	6,7
Marcoussis	9,8
Thiais	12,2
Sannois	22,2
Marseille (Vitagliano)	5,1
Sous-total	56

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. Le retrait d'un des biens ne pourra intervenir que sous réserve de sa substitution par un bien de valeur égale ou supérieure ainsi que de l'accord de l'autorité administrative compétente.

2. Actifs financiers

Des actifs financiers d'une valeur minimale de 1,5 M€ et figurant dans la liste de l'article R 332-2 du code des assurances seront associés à la dotation.

Apprentis d'Auteuil
Œuvre d'Église
Fondation reconnue d'utilité publique

40, rue Jean de La Fontaine
75781 Paris Cedex 16
Tél. 01 44 14 75 75

www.apprentis-auteuil.org



La confiance peut sauver l'avenir